

• (2.10 p.m.)

L'hon. W. G. Dinsdale (Brandon-Souris): Monsieur l'Orateur, le Parlement attend depuis longtemps une annonce ministérielle sur la révision de la loi sur la faillite. Quand le ministre a pris la parole aujourd'hui, j'espérais qu'il allait enfin nous aviser de cet événement. Au lieu de cela, il fait une déclaration sur la fusion des dettes et le paiement méthodique des dettes par les salariés. Je sais que la question est importante et que le député de Saint-Jean-Est en a discuté au comité pas plus tard que la semaine dernière.

Comme le ministre l'a souligné, il y a une certaine urgence à régler cette question avant la révision globale de la loi sur la faillite parce que les Canadiens contractent de plus en plus de dettes par suite des doubles pressions de la hausse du coût de la vie dans des conditions d'hyperinflation et de l'accroissement du chômage. La situation existe dans toutes les régions du Canada et dans tous les secteurs de l'économie.

Fait significatif, comme le ministre l'a mentionné, les provinces qui ont déjà attaqué ce problème sont surtout celles de l'Ouest du Canada. Le Manitoba a haussé de \$1,000 à \$2,000 la limite sur la fusion des dettes alors que la Saskatchewan et l'Alberta appliquent la procédure sans limite, sans aucune restriction, quoi. C'est facile à comprendre si on songe aux problèmes croissants que les dettes et le crédit causent aux agriculteurs des Prairies, compte tenu surtout de la situation économique très difficile à l'heure actuelle. Le ministre n'a pas parlé spécifiquement des agriculteurs, mais je suppose que cette procédure sera adoptée en prévision des modifications plus étendues de sorte que les fermiers puissent au moins subsister pendant une période raisonnable.

A mon avis, les aspects essentiels sont urgents. L'individu est maintenant soustrait aux poursuites judiciaires. Je crois que c'est là le point central de l'affaire. Il est également interdit aux particuliers d'avoir des dettes dépassant \$500, tant que le montant consolidé de la dette n'a pas été complètement acquitté. Ma foi, cette disposition semble indiquer qu'il s'agit simplement d'une mesure palliative.

De nombreux Canadiens, à cause de la situation catastrophique de l'économie à l'heure actuelle, ont atteint des niveaux de crédit et d'endettement beaucoup plus élevés qu'on ne l'a prévu et si on désire régler la situation—et la tâche incombe directement au ministre de la Consommation et des Corporations—le gouvernement devra prendre des initiatives en vue de juguler l'inflation qui monte en flèche et pour s'attaquer au problème du chômage croissant. Les gens ne peuvent pas s'endetter et compter indéfiniment sur le crédit, monsieur l'Orateur.

[L'hon. M. Basford.]

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, l'annonce faite par le ministre de la Consommation et des Corporations a trait particulièrement à la Partie X de la loi sur la faillite. Comme les députés le savent, la Partie X a été ajoutée à la loi sur la faillite par le Parlement en 1966, principalement à la demande du Manitoba et des provinces dont la loi concernant le paiement régulier de la dette avait été jugée anticonstitutionnelle par les tribunaux. Lorsqu'on avait donné suite à cette demande en 1966, cette mesure semblait appropriée, mais il est maintenant clair que les dettes sont tellement élevées que le plafond doit être haussé.

Nous faisons bon accueil à la mesure prise par le ministre en imposant ce règlement. Mais je crois qu'on pourrait ajouter que si les salaires, traitements et pensions étaient un peu meilleurs, et si nous avions un ministre qui agissait avec dynamisme au nom des consommateurs, il n'y aurait pas tant de dettes et nous n'aurions pas besoin de ce genre de mesure.

Des voix: Bravo!

Une voix: Bien dit.

[Français]

M. Réal Caouette (Témiscamingue): Monsieur l'Orateur, le ministre vient d'apprendre à la Chambre que les petits salariés, qui constituent près de 85 à 90 p. 100 de la population canadienne, sont endettés, et je ne pense pas que le fait d'étendre la portée de cette loi sauve de la faillite les petits commerçants et les petits industriels de chez nous.

On sait qu'en vertu de la loi Lacombe, qui est en vigueur dans le Québec et d'autres provinces du pays, les petits salariés peuvent déposer à la Cour une partie de leur salaire mensuel, hebdomadaire ou bi-mensuel, ce qui leur permet d'amortir l'acquittement des dettes qu'ils ont contractées sur un certain nombre d'années. Or, le ministre reconnaît avec moi que si les petits salariés sont endettés, c'est justement parce qu'ils n'avaient pas les moyens de payer comptant. C'est une question d'argent, encore une fois!

En vertu de la présente loi, le petit salarié pourra faire des versements à la cour, et tant que ses dettes n'auront pas été payées, il ne pourra pas en contracter de nouvelles, au-dessus d'un niveau de \$500, tant que le montant faisant l'objet de la fusion n'est pas entièrement payé.

Cela veut dire que si un salarié a une dette de \$1,500, par exemple, il pourra s'engager à verser \$20 par mois, après quoi il aura le